

CONGO, RÉPUBLIQUE DU :

Liste de surveillance de la catégorie 2

La République du Congo est un pays d'origine et de destination pour les mineurs, les hommes et les femmes victimes de travail forcé et de traite sexuelle. Selon une étude publiée par une organisation internationale en 2013, la plupart des victimes de la traite au Congo proviennent du Bénin et de la République démocratique du Congo (RDC), ainsi que, dans une moindre mesure, d'autres pays voisins. Des experts ont signalé que le nombre de mineurs victimes de la traite avait diminué au cours de la période visée par le présent rapport par comparaison aux années précédentes, notamment ceux en provenance du Bénin ; il se peut toutefois que les trafiquants aient adopté des méthodes plus sophistiquées de manière à éviter la détection. Les victimes de la traite sont forcées à travailler comme domestiques et vendeurs sur les marchés par d'autres ressortissants de la communauté ouest-africaine vivant en République du Congo, ainsi que par des Congolais dans la ville de Pointe-Noire. La RDC, la République centrafricaine (RCA), le Cameroun, le Bénin et le Mali sont au nombre des pays d'origine des victimes adultes. Tant les adultes que les mineurs sont victimes de la traite sexuelle au Congo, la majorité d'entre eux étant originaires de RDC et exploités à Brazzaville. La majorité des mineurs victimes de la traite à l'intérieur du pays migrent des zones rurales vers les villes afin de travailler comme domestiques pour des proches ou des amis de leur famille. Certains mineurs victimes de la traite sont également soumis au travail forcé dans des carrières de pierre, des boulangeries et dans les secteurs de la pêche et de l'agriculture, notamment dans les champs de cacao du département de la Sangha. Comme l'a indiqué dans un rapport une organisation internationale, les Congolais font partie des trafiquants ainsi que des victimes ; ils représentent 43 % des trafiquants, 28 % des victimes adultes et 14 % des victimes mineures signalées comme étant de nationalité congolaise. La traite à l'intérieur du pays consiste à chercher des personnes dans les zones rurales pour les exploiter dans les villes. La population autochtone du Congo est particulièrement vulnérable au travail forcé dans le secteur agricole. Les travailleurs chinois du secteur de la pêche étaient des victimes potentielles de la traite, les employés de deux entreprises de pêche du Congo ayant subi entre autres mauvais traitements une confiscation de leur

passport.

Le gouvernement de la République du Congo ne se conforme pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes mais il déploie des efforts significatifs pour le faire. Malgré les mesures prises, il n'a pas fait la preuve d'un accroissement général de ses efforts de lutte contre la traite par rapport à la période précédente, et la République du Congo a donc été inscrite sur la liste de surveillance de catégorie 2. Le gouvernement n'a pas promulgué le projet de loi contre la traite des personnes finalisé au cours de la période précédente et la connaissance des lois de répression de la traite en vigueur dans le pays était inégale dans les diverses entités gouvernementales. Bien que le gouvernement ait enquêté sur quatre personnes soupçonnées d'être des trafiquants, il n'a pas déployé d'efforts vigoureux pour traduire des trafiquants en justice et pour obtenir leur condamnation : il n'a pas entamé de poursuites contre des trafiquants présumés en 2014 ni condamné de trafiquants dans des affaires toujours en instance, certaines depuis quatre ans. Des allégations de complicité ont été renouvelées au cours de la période visée par le présent rapport et le gouvernement n'a pas encore pris de mesures pour tenir les auteurs présumés responsables de leurs actes. L'absence d'un organisme interministériel de coordination a entravé les progrès à l'échelle du pays pour lutter contre la traite sur le territoire et contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle en provenance de la RDC et d'autres pays.

RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO :

Promulguer une législation complète pour lutter contre la traite, comportant notamment des dispositions interdisant la traite des adultes ; accroître considérablement les efforts pour enquêter et poursuivre les infractions en matière de traite, et pour condamner et sanctionner les personnes coupables de traite conformément au Code de protection de l'enfant de 2010 ; allouer des ressources et convoquer une session spéciale de la Haute Cour de justice pour résorber l'arriéré judiciaire des affaires de traite des personnes ; accroître les efforts de sensibilisation, d'identification des victimes et de répression de la traite sexuelle et de la traite interne au-delà de Pointe-Noire, en accordant une attention particulière à la traite des adultes et des populations autochtones ; établir des procédures

officielles pour identifier les victimes de la traite parmi les enfants travailleurs, les immigrés clandestins, les femmes et les jeunes filles prostituées ; assurer une sécurité et une supervision suffisantes pour les victimes placées en famille d'accueil ; dispenser des formations dirigées par les pouvoirs publics à l'intention des travailleurs sociaux et des services de police sur l'emploi des procédures d'identification et d'orientation ; mettre en place un organisme national regroupant tous les ministères concernés pour renforcer la coordination des efforts de lutte contre la traite des personnes à l'échelle du pays ; accroître la coopération en matière de répression de la traite avec d'autres gouvernements de la région, notamment le Bénin et la RDC ; et adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole de 2000 contre la traite des personnes.

POURSUITES JUDICIAIRES

Le gouvernement de la République du Congo a déployé des efforts minimes d'application des dispositions réprimant la traite des personnes ; il n'a pas poursuivi en justice ni condamné de trafiquants présumés, alors qu'émergeaient de graves allégations de complicité au cours de la période visée par le présent rapport. L'article 60, chapitre 2, du Code de protection de l'enfance de 2010 interdit la traite, la vente, le commerce et l'exploitation des enfants, crimes pour lesquels l'article 115 prévoit des peines de travaux forcés pour une durée non déterminée ainsi que des amendes. L'article 68 interdit les pires formes de travail des enfants, y compris le travail forcé et la prostitution des mineurs, infractions pour lesquelles l'article 122 prévoit des peines de trois mois à un an d'emprisonnement ou des amendes allant de l'équivalent d'environ 110 à 1 080 dollars É.-U. L'article 4 du code du travail du pays interdit le travail forcé ou obligatoire, imposant des amendes allant d'environ 1 300 à 1 900 dollars É.-U. Aucune de ces peines n'est suffisamment sévère et les peines prescrites pour la traite à des fins sexuelles ne sont pas à la mesure de celles prévues pour d'autres crimes graves tels que le viol. Le Code pénal interdit la prostitution forcée. Bien que la loi congolaise interdise certaines formes de traite des adultes, le pays ne proscriit actuellement pas la servitude pour dettes ni le recrutement, l'hébergement, le transport ou la fourniture d'une personne aux fins de travail forcé. Le projet de loi contre la traite des personnes, élaboré en partenariat avec l'ONU DC au cours de la période visée par

le rapport précédent était toujours en instance devant la Cour suprême.

Le gouvernement a enquêté sur quatre personnes soupçonnées d'être des trafiquants au cours de la période visée par le présent rapport ; trois des contrevenants étaient toujours incarcérés en attente de procès. Toutefois, des fonctionnaires complices d'une mission diplomatique étrangère auraient averti le quatrième suspect, qui a fui le pays après avoir, était-il allégué, vendu un enfant à plusieurs reprises à des trafiquants de main-d'œuvre au Congo et au Gabon. Bien qu'il ait émis en janvier 2013 des instructions ordonnant à des fonctionnaires d'engager des poursuites pénales dans toutes les affaires potentielles de traite des personnes, le gouvernement n'a inculqué aucun trafiquant présumé pour la deuxième année de suite, continuant ainsi à ne pas déployer d'efforts vigoureux pour réprimer les infractions en matière de traite des personnes. Des procédures concernant au moins 23 contrevenants, certains ayant été inculpés il y a près de quatre ans, étaient toujours en instance à la fin de la période visée par le présent rapport. Les affaires de traite des personnes constituant des infractions graves, elles sont portées devant la Haute Cour, laquelle n'a pas tenu d'audience ordinaire au cours de la période visée par le présent rapport ; les dossiers sont donc restés en souffrance et un arriéré judiciaire considérable persiste. Le ministère du Travail n'avait pas signalé avoir mené d'enquêtes sur des cas de travail forcé d'enfants en 2013. Les écoles de police et de gendarmerie ont continué de dispenser des formations sur la lutte contre la traite à leur personnel, atteignant selon les estimations 1 000 membres des forces de police et un nombre inconnu de membres de la gendarmerie en 2014. Néanmoins, les connaissances limitées de la législation de lutte contre la traite des mineurs parmi les responsables de la police, les juges et les inspecteurs du travail ont continué d'entraver les poursuites en justice des contrevenants.

Les graves allégations de complicité officielle, signalées systématiquement depuis 2011, ont continué en 2014. Au cours de l'année, les allégations de complicité officielle de la direction du Comité de coordination, présidé par le Comité local de coordination de Pointe-Noire, ont refait surface ; le directeur précédent de ce comité avait été muté en 2012 à la suite de rapports analogues. Au lieu d'aider au placement de victimes mineures de la traite auprès de prestataires de soins, les

fonctionnaires ou d'autres complices membres du comité auraient agi de concert avec des membres du personnel consulaire d'une mission étrangère pour réintroduire les victimes dans un réseau de traite. Néanmoins, le gouvernement n'a ni enquêté sur ces fonctionnaires complices d'infractions liées à la traite des personnes, ni entamé de poursuites judiciaires contre eux, ni obtenu de condamnations.

PROTECTION

Le gouvernement congolais a fourni des services minimaux de protection aux victimes de la traite. En partenariat avec une ONG, il a identifié 23 victimes au cours de la période visée par le présent rapport, dont cinq mineurs et 18 adultes. Le gouvernement a signalé le rapatriement de deux mineurs, une fille qui a été rendue à sa famille biologique et un garçon qui était encore en famille d'accueil en attendant d'être rapatrié. À Pointe-Noire, le gouvernement s'en est remis à des partenariats avec des ONG et des familles d'accueil pour la prise en charge des victimes de la traite. La qualité des services dispensés à celles-ci variait considérablement. Le système d'accueil, institué en juillet 2009 et visant à assurer la sécurité des victimes de la traite pendant que les pouvoirs publics et les ONG s'efforçaient de retrouver leur famille, souffrirait d'insuffisances en matière de sécurité et bénéficierait d'une complicité dans les milieux officiels. En conséquence, il a été signalé que le placement de victimes mineures de la traite en famille d'accueil, ou auprès de familles se prétendant telles, était équivalent à une réintroduction dans les circuits de la traite au cours de l'année. Le gouvernement attribuait aux familles d'accueil une allocation d'environ 10 dollars É.-U. par enfant et par jour pour veiller à la satisfaction des besoins fondamentaux des victimes. Au cours de la période visée par le présent rapport, les personnels de la police, de l'immigration et des services sociaux n'ont pas appliqué de procédures systématiques de façon proactive pour identifier les victimes au sein des groupes vulnérables, mais se sont fiés pour cela aux ONG et aux organisations internationales. Il n'y a pas eu de rapports, au cours de l'année, faisant état de cas où des victimes auraient été incarcérées ou poursuivies en justice pour des actes commis des suites de leur condition de victimes de la traite ; toutefois, du fait de l'insuffisance des efforts d'identification, il se peut que des victimes non identifiées aient été présentes dans le système judiciaire. Bien que des responsables

officiels aient interrogé les victimes après leur sauvetage, et les aient encouragées à apporter leur aide aux poursuites intentées contre leurs trafiquants, il n'était pas attendu des victimes mineures qu'elles témoignent devant les tribunaux. Le gouvernement n'a pas expulsé de victimes de la traite de nationalité non congolaise, mais il ne leur a pas accordé de permis de séjour temporaire ou permanent et n'avait pas d'autres options que celles de renvoyer les victimes dans des pays où elles seraient exposées à des représailles ou à des difficultés d'existence. Pour la troisième année consécutive, le gouvernement congolais n'a pas mené d'enquêtes conjointes ni procédé à des extraditions de personnes inculpées de traite dans le cadre de son accord bilatéral avec le gouvernement du Bénin.

PRÉVENTION

The gouvernement a continué de déployer des efforts limités de prévention de la traite en 2014. Au cours de l'année, il a formulé un plan d'action pour 2014-2017 fondé sur son projet de loi de répression de la traite des personnes. Il n'a pas institué d'organisme national de coordination pour guider ses efforts. Le gouvernement a mis en place un panneau d'affichage à Pointe-Noire pour sensibiliser le public à la traite des personnes et a organisé une série de formations à l'intention des travailleurs sociaux et des dirigeants de quartier de la ville. Il n'a pas pris de mesures pour réduire la demande intérieure et transnationale d'actes sexuels commerciaux durant au cours de la période visée par le présent rapport. Le gouvernement a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole de 2000 contre la traite des personnes, mais il n'a pas encore adhéré à ces instruments. Le gouvernement n'a pas dispensé de formation ni donné d'orientations en matière de lutte contre la traite des personnes à son personnel diplomatique.